

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHARD PAYS DE LOIRE

2 RUE ZONE D ACTIVITES COMMERCIALES
72300 SOLESMES

Références : 2024-150_INSP_MICHARD – Solesmes_RAP
Code AIOT : 0006310585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement MICHARD PAYS DE LOIRE implanté 2 RUE ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES 72300 SOLESMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHARD PAYS DE LOIRE
- 2 RUE ZONE D ACTIVITES COMMERCIALES 72300 SOLESMES
- Code AIOT : 0006310585
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société MICHARD exploite, sur le territoire de la commune de Solesmes (72 300), un entrepôt de matières combustibles stockant des produits alimentaires secs, ultra-frais ou surgelés à destination de l'industrie agro-alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-58	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour. Le site n'exerce pas d'activité classable au titre de la rubrique ICPE n°1185 et le volume de l'activité de stockage de matières combustibles, classée au titre de la rubrique n°1510, doit être confirmé.

L'exploitant est à jour des contrôles périodiques au titre des rubriques 1510.2c et 1185.2a. Cependant, l'établissement n'est pas classable au titre de la rubrique 1185. Par ailleurs, l'exploitant doit confirmer que l'ensemble des installations de stockage de matières combustibles, y compris celles correspondant à l'extension en date de 2019, a été contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée :
La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats :
<p>Selon l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0031 du 28 janvier 2019, l'établissement est classé au titre des rubriques ICPE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1185.2a, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique pour une capacité de fluide susceptible d'être présent dans l'installation de 145 kg, répartie en 3 groupe froid et 2 appareils de climatisation; - 1510.2a, au régime de la déclaration soumise à contrôle périodique, pour un entrepôt d'une capacité de 24 257 m³. <p>Une preuve de dépôt de déclaration datée du 04 mars 2019, référencée A-9-NNJSVPUTYO, déclare une capacité de seulement 9 084 m³ au regard de la rubrique 1510. De plus, le seuil de classement au titre de la rubrique 1185.2a est de 300 kg.</p> <p>L'exploitant indique que l'entrepôt a fait l'objet d'une extension en 2019. Selon les plans produits</p>

par l'exploitant le jour de l'inspection, une extension de 1 153 m² a été ajoutée à l'existant, d'une surface de 2 066 m². La surface totale est donc de 3 219 m². L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la hauteur des bâtiments et il n'est donc pas possible de confirmer le volume de l'entrepôt de matière combustible après extension.

De plus, la capacité déclarée dans la preuve de dépôt en date du 04 mars 2019 apparaît incohérente avec la capacité avant extension.

Concernant l'activité classée au titre de la rubrique 1185.2a, les installations ont également fait l'objet de modifications. Les 3 groupes froids précédemment documentés présentaient des capacités de 55 kg, 45 kg et 40 kg de fluide de type R404A. Ils ont été remplacés par 2 groupes, chacun d'une capacité de 50 kg de fluide de type R1234ZE. Les 2 climatiseurs, d'une capacité unitaire de 2,5 kg, sont toujours présents.

La nouvelle capacité de fluide susceptible d'être présent dans les installations est donc de 105 kg et est inférieure au seuil de classement pour l'activité classée au titre de la rubrique ICPE n°1185.2a.

L'exploitant doit notifier les modifications à la préfecture de la Sarthe afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Il doit lever tout doute sur la capacité de l'entrepôt de stockage de matières combustibles et informer que les installations ne répondent pas au critère minimal de classement au titre de la rubrique 1185.

Cette démarche peut être effectuée de manière dématérialisée.

Lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-58

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-58:

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

Concernant l'activité de stockage de matières combustibles, classée au titre de la rubrique 1510.2c, le dernier contrôle périodique a été effectué le 08 octobre 2020 par la société SOCOTEC et le rapport de contrôle mentionne 1 non-conformité majeure, concernant la disponibilité de justificatifs relatifs à une citerne souple. Cette non-conformité a été soldée selon le rapport de contrôle complémentaire en date du 20 janvier 2021.

Le rapport de contrôle périodique mentionne que celui-ci portait sur 2 cellules. Le cumul des

surfaces indiquées dans le rapport correspond environ à la surface de l'entrepôt avant son extension. Or, le contrôle a eu lieu après celle-ci.

Concernant les activités classées au titre de la rubrique 1185.2a, le dernier contrôle a été effectué en date du 14 octobre 2020 et le rapport de contrôle mentionne 1 non-conformité majeure, qui a été soldée selon le rapport de contrôle complémentaire en date du 22 janvier 2021.

Le rapport de contrôle périodique mentionne que celui-ci portait sur les 3 groupes froids et 2 climatiseurs listés dans les actes administratifs de 2019, pour une capacité totale de 145 kg de fluide R404A. Cette capacité signifie que l'établissement ne serait pas classé au titre de la rubrique 1185.2a. De plus, selon l'exploitant, ses groupes froids étaient déjà en cours de modification au moment du contrôle périodique et certains des anciens groupes n'étaient déjà plus présents.

L'exploitant dispose de rapports de contrôles périodiques de moins de 5 ans et apparaît donc respecter la périodicité de réalisation de ceux-ci

Cependant, l'établissement ne répond pas au critère minimal de classement au titre de la rubrique 1185. De plus, le rapport du contrôle périodique effectué au titre de l'activité de stockage de matières combustibles, classée à la rubrique 1510.2c, ne mentionne explicitement qu'une partie des cellules de stockage. L'exploitant doit confirmer avec son prestataire que l'ensemble des installations soumises à contrôle périodique a bien été contrôlé. Il doit disposer d'un rapport de contrôle périodique mentionnant bien l'ensemble des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours